DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER DANS SA COMPOSITION ORIGINAIRE, RÉUNIS AU SEIN CONSEIL,

du 30 janvier 1975

portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

(75/90/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER DANS SA COMPOSITION ORIGINAIRE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier conclu le 29 juillet 1969 entre les États membres de cette Communauté et les États africains et malgache associés, ainsi que l'accord intervenu le 14 décembre 1970 entre les États membres de ladite Communauté et relatif aux échanges avec les pays et territoires d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, expirent le 31 janvier 1975;

considérant que, conformément à l'article 109 paragraphe 1 deuxième alinéa et à l'article 117 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, les nouveaux États membres n'ont pas eu à adhérer à ces accords;

vu la décision n° 48/75 du Conseil d'association CEE-EAMA relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 janvier 1975 et la décision 75/89/CEE du Conseil, du 30 janvier 1975 relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 janvier 1975 dans les relations avec les pays et territoires d'outre-mer (1),

soucieux de continuer à appliquer, à titre autonome et de façon concomitante, les suspensions tarifaires existantes,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

À partir du 1er février 1975, les droits applicables dans la Communauté dans sa composition originaire à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ou la perception de ces droits, sont suspendus.

Article 2

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne, dans sa composition originaire, et les États africains et malgache associés à cette Communauté et pour l'application de la décision 70/549/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, sont applicables aux produits visés à l'article 1er.

Article 3

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de sauvegarde éventuelles, suggérées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

Article 4

La présente décision expire avec la fin de l'application des mesures transitoires faisant l'objet de la décision n° 48/75 du Conseil d'association CEE-EAMA et de la décision 75/89/CEE.

Article 5

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

Le président
G. FITZGERALD

(1) Voir page 9 du présent Journal officiel.